

## Le port du voile à l'école

CODE – Septembre 2007

La question du port du voile à l'école par les jeunes filles est une question complexe même si l'on souhaite s'en tenir à une lecture dans la perspective des droits de l'enfant et du droit scolaire. Il nous semble qu'elle ne peut se laisser approcher dans tout son sens et dans toute sa profondeur que si l'on prend soin d'aborder l'ensemble des questions annexes.

Ces questions sont d'ordre religieux mais aussi social et politique. Il nous semble important de ne pas perdre de vue ces différents aspects de la question pour bien comprendre ses enjeux, tout comme il nous paraît réducteur de s'arrêter à la « simple » religiosité du voile. En réalité, le débat a, en effet, une portée bien plus large que le port du voile. Derrière lui, se cachent, entre autres, des réelles « difficultés » que peuvent vivre les enfants à l'école : discrimination, difficulté d'intégration, racisme en tant que tel<sup>1</sup>.

La question du port du voile est toujours d'actualité, particulièrement à la période de la rentrée des classes. Elle reste très controversée dans son interdiction et provoque souvent des discussions passionnées et des oppositions tranchées. Elle renvoie également à d'autres questions, plus fondamentales telles que : Comment gérer dans les écoles la multiculturalité ? Les écoles doivent-elles être neutres ou pluralistes ? Quel effet émancipateur ou oppressif l'autorisation ou l'interdiction du port du voile a-t-il sur les jeunes filles ? Cela aura-t-il pour effet de développer le sentiment de citoyenneté ? Par ailleurs, est-il acceptable que les différents pouvoirs organisateurs prennent parfois des décisions radicalement opposées à propos d'un même sujet ? Ne faudrait-il pas définir une ligne directrice suivie par l'ensemble des ces pouvoirs ?

Par le présent document, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) souhaite soumettre au lecteur une synthèse des diverses positions exprimées au sujet du port du voile à l'école. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité mais vise à mettre en évidence les éléments du débat qui nous semblent être importants et pertinents. Pour ce faire, dans un premier temps, nous examinerons brièvement la situation telle qu'elle existe en Europe. Ensuite, nous rappellerons les différents textes juridiques susceptibles de nous apporter un éclaircissement dans notre réflexion. Le troisième point de notre analyse abordera la question de la définition du port du voile. Les concepts de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'enseignement seront débattus dans un quatrième point. Enfin, avant de conclure, nous présenterons successivement les arguments en faveur et en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école.

---

<sup>1</sup> Il est également important de garder à l'esprit que ce débat a lieu au cœur d'un contexte international des plus sensibles depuis le 11 septembre 2001.

## **1. Aperçu de la situation en Europe**

La grande majorité des Etats de l'Union européenne n'interdisent pas le port du voile par les jeunes filles dans les écoles. Si nous jetons un rapide coup d'œil, nous constatons que :

- En Grande-Bretagne, il n'y a guère de polémiques autour du voile. Il est généralement autorisé. Tel est également le cas en Allemagne, aux Pays-Bas<sup>2</sup>, en Espagne, en Grèce, au Danemark, en Autriche et en Hongrie.
- En France, la loi sur la laïcité adoptée en mars 2004<sup>3</sup> interdit le port du voile à l'école et réaffirme, comme son intitulé l'indique, le principe de la laïcité (voir la section 4 ci-dessous).
- En Turquie, candidate à l'Union européenne, le port du voile dans les écoles est interdit.

Bien qu'il faille être attentif aux questionnements de nos voisins, il nous semble inopportun de comparer ces différentes situations à celle que connaît notre pays et ce, en raison des caractéristiques particulières de notre société et de notre système éducatif pluriconfessionnel.

Par ailleurs, le bilan de l'application de la loi française relative à la laïcité est mitigé. Pour les uns, il est plutôt positif, «la loi [ayant] pleinement assuré son rôle de protection d'un certain nombre de jeunes filles face aux intégrismes, tout en préservant la liberté de conscience des élèves »<sup>4</sup> ; pour les autres, cette loi « a contribué à révéler peurs, haines, stigmatisations à l'égard de la population musulmane »<sup>5</sup>.

## **2. Bases juridiques**

En Belgique, il n'existe pas de législation fédérale réglementant le port du voile dans les écoles. Celles-ci sont libres d'adopter leur propre règlement d'ordre intérieur (ROI) par le biais duquel elles peuvent l'autoriser ou l'interdire dans leur enceinte. Cette absence de législation uniforme peut d'ailleurs donner lieu à certaines disparités (cf. *infra*). Du reste, la Belgique est un pays qui s'intéresse beaucoup à son voisin français. Ainsi, ce n'est pas par hasard si le cas du foulard à l'école est apparu à l'agenda des responsables politiques belges à peu près au même moment que celui de l'adoption de la loi sur la laïcité. Une proposition de résolution a, en effet, été déposée en 2004 par Alain Destexhe (MR) et Anne-Marie Lizin (PS) demandant aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires d'adopter des textes législatifs visant à interdire le port du voile dans les organismes publics (écoles, administrations, hôpitaux, etc.). Ce projet a très vite été abandonné.

Les libertés de pensée, de conscience et de religion en Belgique sont garanties par plusieurs textes juridiques à la fois au niveau international et au niveau national.

---

<sup>2</sup> Notons toutefois le gouvernement néerlandais se penche depuis plusieurs années sur une loi qui interdirait dans tous les lieux publics le port de la burqa et des autres formes de voile cachant le visage. La burqa est un vêtement qui couvre tout le corps de la femme, y compris le visage ; Voir « Le gouvernement néerlandais veut interdire le port du voile intégral en public », *Le monde*, 17 novembre 2006 ; ainsi que « Les Pays-bas veulent interdire le port de la burqa », *Le Monde*, 21 novembre 2006.

<sup>3</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Il s'agit de la loi dite « sur le port du voile ».

<sup>4</sup> Voir le bilan effectué par J-L. AUDUC, directeur-adjoint de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Créteil, via [www.lamaisondesenseignants.com](http://www.lamaisondesenseignants.com)

<sup>5</sup> Dixit le Conseil contre l'islamophobie en France via <http://www.islamlaicite.org>

Au niveau international, on dispose respectivement de:

- L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> ;
- L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>7</sup> ;
- L'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup> ;
- L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>.

Au niveau national, citons les articles 14 et 15 de la Constitution qui garantissent les mêmes libertés.

Dans notre pays, chaque Communauté règle par décret les matières relatives à l'enseignement, à quelques exceptions (art. 127 Const.). En la matière, deux décrets de la Communauté française retiennent notre attention : le « Décret neutralité » et le « Décret mission ».

Le « Décret neutralité »<sup>10</sup> garantit expressément aux élèves, en son article 3, la liberté de conscience et la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Il reconnaît cette liberté à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement. Ce droit n'est donc pas absolu. Il peut être restreint par l'Etat à la condition que la limitation poursuive un objectif légitime, proportionné et nécessaire dans une société démocratique. Autrement dit, le principe de la liberté religieuse ne peut donc souffrir que d'exceptions strictement encadrées.

Par ailleurs, le « Décret mission »<sup>11</sup> qui définit, comme son nom l'indique, les missions prioritaires de l'enseignement public, consacre le principe d'égalité. Il affirme notamment qu'« assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale » constitue un objectif de l'enseignement et que, pour que cet objectif puisse être atteint, chaque élève a « l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent », ce qui exclut par exemple que des jeunes filles qui portent le foulard soient dispensées des cours d'éducation physique<sup>12</sup>.

A côté de ces décrets, il existe, dans chaque établissement scolaire, un règlement d'ordre intérieur, qui est établi par chaque Pouvoir Organisateur<sup>13</sup>. Il a pour objectif de préciser les règles qui permettent d'administrer au mieux l'école et d'assurer la qualité des études et de la formation de tous les élèves. Il peut préciser l'horaire des cours, les règles à respecter pour un fonctionnement harmonieux de l'école, les exigences vestimentaires, etc. Il précise les

---

<sup>6</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 novembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949.

<sup>7</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, *M.B.*, 14 juin 1955.

<sup>8</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, *M.B.*, 15 janvier 1992.

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, *M.B.*, 21 juillet 1983.

<sup>10</sup> Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, *M.B.*, 18 juin 1994.

<sup>11</sup> Décret du 24 juillet 1996 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

<sup>12</sup> Certaines jeunes filles qui portent le voile refusent de participer aux cours d'éducation physique qui sont mixtes ou dispensés par un professeur masculin, notamment la natation.

<sup>13</sup> Le Pouvoir Organisateur est l'autorité qui organise l'école et qui en assume la responsabilité. Il peut s'agir d'un pouvoir public (Communauté française, Ville, Commune, Province, Cocof) ou d'une institution privée (personne physique ou morale). La majorité des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné adhèrent à une fédération de pouvoirs organisateurs ("Organe de représentation et de coordination") qui les représente auprès du gouvernement de la Communauté française.

indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées. Les élèves ainsi que les enseignants sont donc tenus de s'y conformer.

L'interdiction ou non du port du voile dans l'école est donc déterminée par le ROI de chaque établissement scolaire. Aujourd'hui, en Belgique, 10% des écoles francophones acceptent le port du voile à l'intérieur de leurs enceintes<sup>14</sup>. Comme nous l'avons déjà évoqué, il n'existe aucune législation uniforme, ce qui peut entraîner une certaine disparité<sup>15</sup>. En outre, le ROI peut être modifié rapidement, contrairement au décret, dont le processus de révision est plus lent. Le flou concernant la réglementation du port du voile dans les écoles peut être également problématique pour certaines jeunes filles voilées qui fréquentaient un établissement les y autorisant et qui, à la rentrée des classes, ne sont plus admises pour la même raison. Les écoles elles-mêmes sont parfois en réelle difficulté face à de telles situations. Malgré cette disparité, les autorités publiques ne désirent pas prendre de décision unilatérale et homogène en la matière. Cette attitude permet, dans un sens, de tenir compte de toutes les nuances et des spécificités de chacun et chacune même si cette même attitude peut également laisser les écoles dans une position inconfortable.

### **3. Que veut dire « porter le voile » ?**

Le voile peut être défini comme un morceau de tissu recouvrant la tête et le cou de la femme. Il est également appelé foulard ou hijab<sup>16</sup>.

Certains musulmans dans le monde considèrent que le Coran impose aux femmes le port du voile en dehors du cercle familial bien que, selon diverses sources, cette obligation ne soit pas clairement exprimée dans le texte original<sup>17</sup>. Notons que la validité de ce point de vue est discutée, notamment dans le monde musulman<sup>18</sup>.

La tradition du port du voile a existé avant l'apparition de l'Islam. L'obligation pour les femmes musulmanes de se couvrir la tête d'un voile s'est fixée dans le droit islamique après la mort de Mahomet (7<sup>ème</sup> siècle après J.-C.). C'est avec l'Islam qu'elle s'est répandue dans les différents pays du globe.

Dans les sociétés musulmanes traditionnelles, une femme non voilée peut être considérée comme n'étant pas habillée de manière décente, cherchant à séduire, et ne méritant pas le respect<sup>19</sup>. L'importance de ce couvre-chef varie selon les pays. Dans certaines sociétés

---

<sup>14</sup> Voir « Ces règlements scolaires à peine voilés », *Le Soir*, samedi 23 et dimanche 24 juin 2007, p. 2.

<sup>15</sup> Exemple : en septembre 2005, la Ministre-présidente de la Communauté française en charge de l'enseignement obligatoire approuve les règlements d'ordre intérieur de deux athénées qui prévoient explicitement et dès l'entrée scolaire 2005-2006, l'interdiction de tout couvre-chef, et par-là même du foulard. Voir « Arena laisse les écoles décider », *La Libre*, 26 août 2005 ; voir aussi N. Geerts, *L'école à l'épreuve du voile*, Quartier Libre, p. 17.

<sup>16</sup> Notons que le tchador est un vêtement qui couvre le corps de la femme, sauf le visage quant à la burqa, elle couvre le corps et le visage de la femme, un grillage devant les yeux lui permettant de voir.

<sup>17</sup> Dont [www.laicite.com](http://www.laicite.com)

<sup>18</sup> Dossiers Vivre ensemble, « Le voile islamique, données traditionnelles »

via [http://www.scolanet.net/www/pages\\_statiques/pastorale/dossiers/vivre\\_ensemble/elevés\\_musulmans/fiches\\_information\\_doc/information\\_9.doc](http://www.scolanet.net/www/pages_statiques/pastorale/dossiers/vivre_ensemble/elevés_musulmans/fiches_information_doc/information_9.doc) ; « L'excès dans la dissimulation des femmes » via <http://www.islamophile.org/spip/article577.html> ; « Retour sur le voile à la lumière des événements de la rentrée: les opinions des instances islamiques et des personnalités musulmanes dominantes »

par Aluma Dankowitz via <http://www.memri.org/bin/french/articles.cgi?Page=archives&Area=ia&ID=IA16904>

<sup>19</sup> « L'excès dans la dissimulation des femmes » via [www.islamophile.org](http://www.islamophile.org) ; [www.fbjs.be](http://www.fbjs.be)

musulmanes, on voit parfois une levée partielle ou totale de cette obligation, voire l'interdiction du voile dans certaines situations professionnelles (Egypte et Turquie, par exemple.). Dans d'autres, c'est une obligation légale dont le non-respect est passible de sanctions pénales (Iran, par exemple.)<sup>20</sup>.

C'est une tradition religieuse qui peut présenter, par certains aspects, un caractère discriminatoire, mais qui constitue aussi un symbole identitaire pour les citoyens de confession musulmane. Par ailleurs, la question du voile peut avoir une portée individuelle très forte dans le sens où sa signification et la réflexion personnelle qu'il inspire dépendent de chaque femme et peut évoluer au fil du temps.

Les raisons qui poussent des femmes et des jeunes filles musulmanes à porter le foulard semblent particulièrement nombreuses et variées<sup>21</sup> :

- Certaines d'entre elles le portent par conviction religieuse ;
- D'autres y sont contraintes par leur entourage ;
- Certaines cherchent à se protéger ;
- D'autres le considèrent comme un outil d'émancipation d'un modèle familial patriarcal contraignant : « Je porte le foulard, j'accepte le code culturel et religieux de ma famille qui m'accorde, dès lors, une plus grande liberté »<sup>22</sup> ;
- Certaines le portent par réaction aux préjugés qu'elles subissent et auxquels elles font face en espérant pouvoir les renverser positivement<sup>23</sup>. Ainsi, parfois, on constate que lorsqu'on encourage les étrangers issus de l'immigration à s'intégrer totalement, on leur manifeste du mépris ou de l'hostilité vis-à-vis de leur culture d'origine et on les pousse à surenchérir et à réagir radicalement. En effet, pour certains jeunes, montrer et revendiquer par des signes extérieurs sa religion peut être compris comme une façon de sentir qu'on appartient à un groupe quand on se sent menacé ou rejeté. On observe dans beaucoup de cultures différentes, dont les cultures occidentales, un repli général vers les valeurs ancestrales de la communauté ; enfin,
- D'autres le voient comme un accessoire de mode, lié ou pas à la question identitaire évoquée ci-dessus.

M. Budchich, membre du MRAX, remarque de manière pertinente « qu'on ne peut pas comparer les positions qui sont adoptées dans les différents pays tels que la Turquie ou l'Iran avec la situation de la Belgique. Le foulard n'a pas la même signification dans des contextes différents et rapporter le foulard tel que nous le connaissons en Belgique au foulard dans les pays musulmans, c'est, une fois de plus, voir ces jeunes filles d'abord et surtout comme d'éternelles étrangères »<sup>24</sup>.

Au-delà de ces considérations, le port du voile, quelle que soit sa signification, est-il compatible avec les règles de vivre-ensemble et particulièrement avec les règles de vivre-ensemble dans les écoles de la Communauté française ?

Dans la section suivante, nous aborderons le principe de la laïcité et son application au sein des établissements scolaires.

---

<sup>20</sup> [www.fbjs.be](http://www.fbjs.be)

<sup>21</sup> B. De Vos, « Le voile à l'examen », *Journal du droit des jeunes*, vol. 232, 2004, p. 3.

<sup>22</sup> B. De Vos, *op. cit.*, p. 3.

<sup>23</sup> C. Javeau, « Le cognitif, avant le normatif », in *Voile islamique : faut-il légiférer ?*, Eduquer, n°46, p. 10.

<sup>24</sup> In « Quand le foulard voile les discriminations », [www.wafin.be](http://www.wafin.be)

#### 4. Ecole et laïcité

Doit-on privilégier le principe de laïcité ou le principe de la liberté de culte, au sein des établissements scolaires ?

La laïcité est le fondement de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En Belgique, il faut pouvoir distinguer le concept de neutralité et de laïcité. Le principe de laïcité de l'Etat, qui découle des articles 10, 11 et 21 de la Constitution, est compris comme l'autonomie du politique à l'égard du religieux, la rupture complète avec toute forme de théocratie dans l'organisation de la société. Elle est la garantie de la neutralité de l'Etat, de la liberté religieuse et du respect du pluralisme.

La neutralité est, quant à elle, définie par chaque Communauté. En Communauté française, le « Décret neutralité » énonce que le personnel enseignant ne peut pas afficher ses préférences philosophiques<sup>25</sup>.

En ce qui concerne les élèves, des décrets garantissent la liberté de manifester sa religion sous certaines conditions. Les élèves sont en principe autorisés à arborer un signe religieux. Deux limites existent toutefois. D'une part, cette liberté s'exerce à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publique, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur<sup>26</sup>. D'autre part, l'enseignant doit veiller à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves<sup>27</sup>. Notons que l'article 24 § 3 de la Constitution consacre le droit à un enseignement dispensé dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Ce qui implique le droit, pour les élèves, d'extérioriser leur appartenance à un courant philosophique ou religieux. Il s'ensuit que c'est bien à l'école d'être laïque, pas aux élèves<sup>28</sup>.

Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 29 juin 2004, a pris pour la première fois position sur l'admissibilité, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une mesure d'interdiction du port du voile imposée aux élèves d'un établissement d'enseignement public<sup>29</sup>. La Cour a répondu de manière favorable à l'admissibilité d'une interdiction. La motivation de la Cour est extrêmement prudente et contextualisée. Celle-ci ne se prononce pas de manière généralisée. Au contraire, elle rappelle que dans la matière sensible des relations entre l'Etat et les religions, il ne peut être question d'imposer un modèle standard uniforme.

---

<sup>25</sup> L'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement libre et l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 de l'enseignement officiel neutre subventionné précisent ce que revêt ce principe en ce qui concerne le personnel enseignant, à savoir « que devant les élèves, l'enseignant refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique (...) et s'abstient de témoigner en faveur d'un système religieux ». La seule possibilité de déroger à ce principe réside dans le cas des écoles pluralistes. En effet, la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 définit en son article 2 une différence entre l'école neutre et l'école pluraliste, celle-ci étant définie comme une école « avec un esprit ouvert qui reconnaît la diversité des opinions et attitudes (...) et qui donne la liberté pour le membre du personnel de faire connaître, en s'abstenant de tout prosélytisme, son engagement personnel (...) ». Selon nos informations, aucune école pluraliste n'est reconnue à ce jour : voir [www.ligue-enseignement.be](http://www.ligue-enseignement.be)

<sup>26</sup> Article 3 du décret de 1994 et article 4 du décret de 2003.

<sup>27</sup> Article 4 du décret de 1994 et article 5 du décret de 2003.

<sup>28</sup> [www.mrax.be](http://www.mrax.be)

<sup>29</sup> Arrêt *Leyla Sahin c. Turquie* du 29 juin 2004.

Rappelons que, à côté de la famille, l'école est le lieu de socialisation le plus important. Son rôle est notamment de transmettre des savoirs de manière systématique, de former les (futurs) citoyens à la démocratie et de leur apprendre à vivre ensemble<sup>30</sup>. L'article 6 du Décret mission énonce que l'école doit préparer les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. L'école doit également assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale<sup>31</sup>. Telles sont quelques-unes de ses missions. Mais, alors que certaines écoles sont « habituées » à la pratique du débat démocratique que se soit dans ses cours, dans sa gestion journalière ou dans les relations humaines, d'autres établissements doivent faire face à des situations plus compliquées dans lesquelles amorcer un dialogue est plus difficile.

Dans les prochaines sections, nous aborderons les arguments en faveur et en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école.

## **5. Arguments en faveur d'une loi interdisant le port du voile dans les écoles**

Trois arguments sont principalement utilisés pour affirmer la nécessité d'une loi interdisant le port du voile dans les écoles.

### **a) Arguments féministes**

Certains considèrent le voile comme un signe archaïque de la domination de l'homme sur la femme. A cet égard, la discrimination des femmes et des jeunes filles est un des arguments les plus souvent évoqués pour cautionner l'interdiction du port du voile. Selon plusieurs auteurs, cet argument est pertinent et, toujours selon eux, nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'analyse selon laquelle le voile est un signe de l'infériorité des femmes<sup>32</sup>. Pour celles qui le portent, le portent-elles de manière tout à fait libre ou est-ce le résultat d'une pression, qu'elle soit consciente ou inconsciente ? Cette question, qui revient régulièrement, est celle de savoir si cette règle est appliquée spontanément et s'il s'agit d'une démarche volontaire.

Le voile, contrairement à d'autres signes religieux, ne vise que la femme. Pour certains, une femme non voilée est irrespectueuse et non-respectable. Mais qu'en est-il du côté des hommes, quel code, quel texte permet aux femmes de « déterminer, d'un simple coup d'œil, si un musulman mérite leur respect »<sup>33</sup> ? « Il emprisonne [*celle-ci*] car il est la marque de sa soumission. Une société qui a intégré les droits fondamentaux de l'être humain ainsi que les valeurs de liberté, d'égalité entre hommes-femmes et d'humanisme, se doit de combattre les

<sup>30</sup> V. Silberberg, « En toute sérénité », in *Voile islamique : faut-il légiférer ?*, Eduquer, n°46, p. 28.

<sup>31</sup> Art. 6, 3° et art. 6, 4° du Décret du 24 juillet 1996 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

<sup>32</sup> B. De Vos, *op. cit.*, p. 5 ; N. Geerts, *op. cit.*, p. 37 et ss ; Notons que la Cour constitutionnelle allemande, dans un arrêt du 24 septembre 2003, a tenu à répondre à l'argument souvent avancé par les partisans d'une interdiction générale du port du voile dans les écoles, argument consistant à justifier cette interdiction par la signification symbolique de ce vêtement : l'obligation faite aux musulmanes de le porter serait le signe d'une infériorité de la femme constitutive d'une discrimination sexuelle et, par conséquent, une mesure d'interdiction générale serait appelée par la nécessaire promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. La Cour a souligné que le port du voile n'a pas de signification univoque et qu'il ne symbolise donc pas nécessairement la soumission de la femme à l'homme (E. Brems, « De hoofdhoek als constitutionele kopzorg », *T.B.P.*, 2004, p. 353).

<sup>33</sup> N. Geerts, *op. cit.*, p. 43.

restes archaïques du religieux sous toutes ses formes : voiles, excisions et circoncisions, sacrifices, domination de l'homme sur l'esclave, de l'homme sur la femme, etc. »<sup>34</sup>.

Dans son livre « Bas les voiles ! »<sup>35</sup>, Chahdortt Djavann donne son interprétation du voile: marquer visiblement la soumission de la femme. Elle rappelle surtout sa fonction: cacher l'objet de tentation et protéger l'homme d'une pulsion sexuelle qu'il n'apprend pas à maîtriser. Forte de son expérience personnelle, elle affirme que le voile, imposé aux enfants, est une maltraitance. Pour elle, le voile réduit les fillettes à des objets sexuels qu'il faut protéger du désir des hommes. C'est pour cela qu'il faut interdire le voile pour les mineures. Non pas au nom de la laïcité mais, plus simplement, par respect des droits humains.

### **b) Arguments liés à la laïcité**

La neutralité de l'Etat en général et de ses écoles en particulier est souvent un des arguments majeurs en faveur l'interdiction du port du voile. La lecture de ce principe par les défenseurs d'une nouvelle législation s'entend aussi bien comme la neutralité de l'institution que comme celle des élèves. Pour les tenants de cette perspective, l'application de ce principe doit être totale afin de positionner les élèves dans une situation d'égalité dans les droits et les devoirs, sans quoi, les fondements de l'Etat devraient être remis en cause. L'idée est que l'école doit être un espace neutre commun où toutes les convictions religieuses et philosophiques cohabitent harmonieusement sans que l'une prime sur l'autre. Par conséquent, afficher sa foi reste quelque chose de personnel qui n'a pas lieu d'être dans l'enceinte scolaire.

### **c) Arguments liés à la scolarité**

Pour plusieurs, la question du port du voile à l'école renvoie à la participation à la vie sociale et intellectuelle de l'école. Il peut représenter un obstacle dans la participation aux cours de gymnastique, de natation, de chimie, de physique, de dessin, etc., ainsi qu'à l'occasion de certaines activités plus festives. Ainsi, certaines jeunes filles refusent de prendre part aux cours d'éducation physique ou de natation parce qu'ils sont mixtes ou dispensés par un professeur masculin. Dans d'autres cas, le ROI prévoit, pour des raisons de sécurité, l'interdiction de tout couvre-chef lors des cours de chimie ou de physique en raison de manipulations dangereuses. Or, les élèves ont l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par leur école (art. 8, 5° du Décret mission).

A présent, voyons quels sont les arguments en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école.

## **6. Arguments en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école**

L'éducation, la laïcité et la religion font parties des arguments en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école.

### **a) Arguments liés à l'éducation**

De plus en plus d'écoles interdisent le port du voile dans l'établissement. Cela pousse les élèves qui souhaitent le porter à se rassembler dans les rares écoles qui l'acceptent encore

---

<sup>34</sup> Ligue des droits de l'enfant, « Communiqué de presse : contre le voile et donc contre son interdiction dans les écoles », 7 janvier 2004 ; [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be)

<sup>35</sup> C. Djavann, *Bas les voiles!*, Gallimard via <http://www.comlive.net/Discussion-sur-le-Voile,34477.htm>



(10% en Communauté française). Pour certains, en interdisant, on ne place pas les élèves sur un pied d'égalité, au contraire, on marque leur différence. Il arrive en effet que des jeunes filles quittent l'établissement scolaire dans lequel elles poursuivaient leurs études pour aller dans des écoles n'interdisant pas le port du foulard. « Laisser venir ces jeunes filles à l'école, même voilées, c'est au moins leur permettre d'évoluer et de s'instruire, grâce à ce qu'il reste de qualité à l'enseignement »<sup>36</sup>.

L'éducation est un des moyens donnés à l'individu pour construire son autonomie. L'école, en tant qu'institution, a pour mission d'aider l'enfant à construire cette autonomie. C'est à l'école que chaque élève pourra entendre que l'homme et la femme sont des êtres égaux. C'est à l'école qu'il apprendra à connaître les droits humains qui le fera passer du statut d'objet de droits à celui de sujet de droits. L'école citoyenne se doit de lui faire intégrer la primauté de la loi sur le religieux, et des droits humains sur la soumission et de la domination<sup>37</sup>.

Pour les tenants de cette perspective, il faut rester prudent et peut-être vérifier si finalement l'interdiction du port du voile ne va pas au-delà (peut-être même inconsciemment) de la visibilité de l'Islam à l'école. Vouloir gommer les différences renforce celles-ci parce que cet acte est vécu par un grand nombre de jeunes issus de l'immigration, comme une violence insidieuse supplémentaire qui leur est faite et qui confirme l'idée qu'ils ne sont pas ou plus désirés ou tolérés.

### **b) Arguments liés à la religion**

Il est important de noter que la controverse sur le port du voile peut aussi être expliquée par une incompréhension culturelle. Il faut être sûr qu'une future législation ne vise pas uniquement la visibilité de l'Islam à l'école quand bien même la loi parlerait de tout signe religieux ostentatoire. En effet, le signe religieux le plus visible est sans doute le voile. Il est rare de croiser de jeunes gens portant une croix chrétienne de façon visible... On peut légitimement se poser la question suivante : quel serait le véritable objectif d'une pareille loi ? Gommer les différences et essayer de masquer les diversités religieuses et culturelles pour affirmer l'imaginaire du monde occidental ? Cacher les disparités politiques, culturelles et religieuses aura-t-il un résultat bénéfique ? Cela n'aurait-il pour effet, a contrario, de renforcer le problème d'une partie de la population en mal d'intégration : l'interdiction radicale des signes religieux ostensibles, quelles que soient les précautions prises, pourrait être vécue comme une agression inutile et insultante et, en retour, encourager les réflexes communautaires.

### **c) Arguments liés à la laïcité**

Certains partisans en défaveur d'une loi interdisant le port du voile à l'école proposent une lecture différente de la neutralité. Ces derniers définissent ce concept comme « l'absence d'ingérence de l'Etat à l'appartenance du citoyen à une croyance ». Cette neutralité « passive » correspondrait mieux à la liberté de culte et de conscience et au respect de la différence. Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) souligne que la neutralité est une obligation pour l'autorité publique mais un droit qui profite aux citoyens. Il ajoute que ce principe est fondé sur l'interculturalité, et non sur l'uniformité

---

<sup>36</sup> www.lps-mas.be ; la Fédération bruxelloise des jeunes socialistes parle de ségrégation : « Etre clair sur les principes. Etre efficace dans la pratique », 7 janvier 2004, www.fbjs.be ; voir aussi V. Silberberg, *op. cit.*, p. 28.

<sup>37</sup> Ligue des droits de l'enfant, *op. cit.*, 7 janvier 2004.

ou l'exclusion de la diversité<sup>38</sup>. La neutralité exige de l'Etat de ne pas s'immiscer dans la gestion des cultes. Elle exige également de l'Etat de ne pas influencer ou montrer la moindre préférence pour l'une ou l'autre conviction religieuse ou philosophique (y compris laïque ou athée).

## **7. Conclusion**

Les arguments des deux positions peuvent paraître convaincants, à tout le moins pertinents en cela qu'ils servent avec justesse, dans les deux positions, les idéaux qui les sous-tendent : émancipation de la femme et laïcité de l'espace public, d'un côté ; tolérance et liberté religieuse, de l'autre. Nous ne souhaitons pas trancher le débat.

Toutefois, nous souhaitons rappeler que le droit de tous les enfants à l'éducation est la valeur fondamentale de notre société démocratique en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement. Avant toute législation, nous encourageons l'ouverture d'un large débat politique. Comme nous l'avons déjà évoqué, la question du port du voile à l'école est complexe et elle va au-delà de son « simple » caractère religieux.

Une réflexion sur la mixité sociale est également indispensable. La neutralité a notamment pour mission de favoriser la diversité culturelle et culturelle. Une meilleure connaissance des autres modes de vie et de pensée que les nôtres permettrait, sans aucun doute, de démonter bon nombre de préjugés et d'éviter de tomber dans la xénophobie et le racisme qui sont, le plus souvent, les reflets de nos peurs de l'Autre.

Nous proposons que soit mis en place un dialogue interculturel non seulement au sein de l'école mais également au sein de la société civile et politique. Il est également souhaitable de mettre en place un programme d'intégration et de privilégier une formation pédagogique des enseignants en tenant compte des différences. Dans ce cadre, il nous paraît important de revoir les moyens financiers de l'enseignement pour une meilleure concrétisation de ces projets.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir [www.lacode.be](http://www.lacode.be).*

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française  
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*

<sup>38</sup> [www.mrax.be](http://www.mrax.be), Voy. M. Ben Azzuz et F. Zibouh, « Le libre choix du voile », paru dans la Libre Belgique ; Voy. également N. Rosa-Rosso, « Et si le foulard pouvait libérer ? », Drapeau Rouge, n° 19, septembre 2007.